

Procédure pénale

Généralités

Article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. – Droit au silence – Droit de ne pas s’auto-incriminer – Convocation à l’audition avec notification du droit au silence – Défaut de coopération du suspect – Incidence sur l’appréciation de la culpabilité

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1750.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Le droit au silence et le droit de ne pas s’auto-incriminer, tels que garantis par l’article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, s’opposent à ce que le juge fonde également la déclaration de culpabilité d’un prévenu du chef du délit visé à l’article 32 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant à avoir confié, sciemment, un véhicule à moteur à une personne non munie du permis de conduire, sur la constatation que le prévenu n’a pas coopéré à l’enquête en ne donnant pas suite aux sollicitations écrites et téléphoniques successives et en ne se présentant pas aux rendez-vous fixés avec la police. Le droit de se taire implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même, mais également le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.16](#))

Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.22.1432.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Il ne résulte pas de l’article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne peut sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu’en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Pour réparer le non-respect de l’obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu’il aurait infligée s’il n’avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l’épreuve par le sursis à l’exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation. Dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n’aurait pas accordé ces mesures, ou qu’il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n’avait pas été jugée avec retard (Art. 3 et 8 de la L. du 29 juin 1964).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#))

Délai raisonnable – Protection de la jeunesse – Procédure de placement d’un mineur dans une institution ou procédure de dessaisissement – Période à prendre en considération

Arrêt du 15 mars 2023 ([P.23.0026.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

L’article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, est applicable à une procédure de placement d’un mineur dans une institution en régime fermé pour mineurs délinquants ou lorsque sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre de l’action publique engagée à sa charge en raison du fait que la juridiction de la jeunesse est appelée à statuer sur une demande de dessaisissement.

La période à considérer sous l’angle du délai raisonnable garanti par l’article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales s’écoule depuis le moment où le mineur soupçonné d’avoir commis un fait qualifié infraction se trouve accusé au sens de cet article (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. ; art. 57^{bis} de la L. du 8 avril 1965).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#))

Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Force probante particulière du procès-verbal – Constations personnelles – Limites

Arrêt du 4 avril 2023 ([P.23.0120.N](#))

La valeur probante spéciale du procès-verbal dressé par le fonctionnaire compétent constatant l’infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vaut pour les constatations personnelles faites par le

verbalisateur, et non pour les constatations ultérieures, pour les informations ou les éléments fournis ultérieurement (Art. 62, al. 1^{er}, de la L. du 16 mars 1968).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12\)](#)

Preuve en matière répressive – Mineur étranger non accompagné – État de minorité au moment des faits – Appréciation – Incidence de la compétence d'identification attribuée au service des Tutelles

Arrêt du 12 avril 2023 ([P.23.0466.F](#))

La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie. Ces juridictions en décident sans que la loi assujettisse la question à un mode spécial de preuve (Art. 3 et 6 de la L. du 24 décembre 2002).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2\)](#)

Droit à participer physiquement au procès pénal – Absence du prévenu à l'audience fixée – Demande visant la remise – Critères d'appréciation

Arrêt du 30 mai 2023 ([P.23.0371.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 1^{er} et § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, et du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même. Le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite. Il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve. La seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés. Ces droits, dont le respect doit s'apprécier à l'aune de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus. Il appartient au juge de décider souverainement si, compte tenu de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure – tels, en l'occurrence, le fait que le prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ses droits, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve –, il peut être procédé à la remise de l'examen de la cause afin de permettre au prévenu d'être présent physiquement. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.15\)](#)

Mise à disposition tardive d'une pièce à conviction – Appréciation des incidences sur le droit de la défense du prévenu

Arrêt du 17 octobre 2023 ([P.23.0768.N](#))

Pour apprécier si la mise à disposition tardive d'une pièce à conviction a compliqué la possibilité pour le prévenu de la contredire de telle sorte que ses droits de la défense s'en sont trouvés irrémédiablement violés, le juge peut tenir compte de la nature de la preuve alors apportée et de sa valeur probante parmi un ensemble d'éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi que du caractère admissible de la défense que le prévenu développe ou déclare ne plus pouvoir développer à son propos. Le juge se prononce souverainement à cet égard (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231017.2N.2\)](#)

Article 6 de la C.E.D.H. – Critères pour entendre un témoin à charge – Régularité de la procédure – Obligation de rendre plausible l'irrégularité invoquée des informations obtenues

Arrêt du 31 octobre 2023 ([P.23.0893.N](#))

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, § 1^{er} et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit qu'il garantit à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience que les trois critères pour apprécier l'obligation ou non d'entendre le témoin et plus particulièrement l'impossibilité juridique ou factuelle d'entendre le témoin, le caractère déterminant de la déclaration dudit témoin dans le cadre de l'examen de la culpabilité et la présence ou non de facteurs compensateurs, valent uniquement pour un témoin ayant fait, au cours de l'information, des

déclarations incriminantes portant sur la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge. Si un prévenu demande à entendre un témoin uniquement en ce qui concerne la régularité de la procédure, notamment le recueil de la preuve, le juge n'est pas tenu de soumettre cette demande aux trois critères précités. En pareil cas, il décide souverainement si l'audition du témoin est nécessaire pour apprécier la régularité de la procédure, la circonstance que la partie qui sollicite l'audition du témoin ne parvient nullement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de rendre admissible l'existence de l'irrégularité invoquée, pouvant justifier le rejet de la demande d'audition du témoin.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit à un procès équitable qu'il implique et qui comprend les droits de la défense, ne s'opposent pas à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements afin d'orienter l'instruction dans une certaine direction et, ensuite, de recueillir des éléments de preuve de manière autonome, pour autant qu'il n'appert pas que ces informations ont été obtenues irrégulièrement. Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité du recueil de telles informations, il est tenu d'une manière ou d'une autre de rendre admissible cette allégation qui doit dépasser le stade d'une simple spéculation, de sorte que la seule remise en question de la régularité des informations ne suffit pas à rendre admissible leur prétendue irrégularité. L'obligation de rendre admissible d'une manière ou d'une autre l'irrégularité invoquée du recueil de ces informations n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention et ne rend pas théorique ou illusoire le droit à un procès équitable, notamment les droits de la défense. Il appartient au juge de décider si un prévenu parvient à satisfaire à l'obligation de rendre admissible l'irrégularité invoquée du recueil des informations en dépassant le stade purement spéculatif.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1\)](#)

Droit de la défense – Jonction de pièces provenant d'un autre dossier répressif – Demande de jonction – Critères d'appréciation

Arrêt du 31 octobre 2023 ([P.23.0998.N](#))

Lorsque sont joints au dossier répressif en cours des éléments d'un autre dossier répressif, les droits de la défense exigent certes que la défense puisse consulter tous les éléments à charge et à décharge provenant dudit dossier qui peuvent être directement ou indirectement pertinents pour apprécier l'exercice de l'action publique et la question de la culpabilité dans le dossier répressif en cours, mais cela n'implique pas que la défense peut prétendre à la jonction de tous les éléments qu'elle considère importants pour s'assurer que l'autre dossier répressif n'est pas entaché par une irrégularité comme le fait que le juge d'instruction ait pu excéder les limites de sa saisine. Il est requis, à cet égard, que la défense rende admissibles d'une manière ou d'une autre l'existence de l'irrégularité invoquée et l'importance qu'elle revêt dans le cadre de l'examen de la cause, une simple spéculation concernant une irrégularité ne pouvant suffire. Si cette irrégularité et son importance sont admissibles, alors le juge est, en principe, tenu d'ordonner la jonction de toutes les pièces permettant de se prononcer sur l'irrégularité, mais si tel n'est pas le cas, le juge apprécie souverainement si la jonction de ces pièces est requise pour que le prévenu puisse dûment exercer ses droits de la défense. Dans cette appréciation, il peut tenir compte de tous les éléments pertinents qui sont soumis à la contradiction des parties, à savoir également des éléments postérieurs à la demande d'ouverture d'une instruction judiciaire dans un autre dossier répressif. Quoi qu'il en soit, le juge tient compte, dans son appréciation de la demande de jonction de pièces, des éventuels obstacles qui peuvent concrètement et sérieusement entraver cette jonction, tels la protection de la vie privée des personnes mentionnées dans l'autre dossier répressif et le respect du secret d'une instruction pénale toujours en cours, notamment la confidentialité des techniques de recherche et d'enquête dans cette instruction (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.2\)](#)

Droit à entendre des témoins à décharge lors de l'audience – Pas d'obligation pour le juge – Critères d'appréciation de la demande – Test des trois questions – Motivation du refus

Arrêt du 21 novembre 2023 ([P.23.1001.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge doit examiner la demande visant à entendre un témoin à charge et à décharge à l'audience à la lumière d'un test de trois questions :

- première question : la demande d'entendre le témoin à décharge est-elle fondée à suffisance et l'audition du témoin est-elle pertinente au regard de l'accusation ;
- deuxième question : la pertinence de l'audition du témoin est-elle prise en compte à suffisance par le juge et la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience est-elle motivée à suffisance ;

- troisième question : le refus d'entendre le témoin à décharge porte-t-il atteinte au caractère équitable du procès du prévenu dans son ensemble ?

En ce qui concerne la réponse à la première question, il est non seulement important de savoir si l'audition d'un témoin à décharge est de nature à influencer l'issue de la procédure pénale, mais également s'il est raisonnablement attendu que cette audition puisse renforcer la position de la défense et, dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes de la cause et notamment de l'état et de l'avancement de la procédure, de la stratégie suivie par les parties et de leur attitude au cours de la procédure pénale.

En ce qui concerne la deuxième question, il y a lieu de souligner qu'il ne peut être déduit de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il doit être accédé à toute demande d'un prévenu visant à entendre un témoin à décharge à l'audience. Il appartient au juge, à la lumière des motifs invoqués par le prévenu et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, d'apprécier la nécessité de l'audition du témoin à décharge et de donner à cette demande et dans la mesure où elle est fondée une réponse adéquate, sans qu'il soit nécessaire d'aborder chaque détail de l'argumentation. Ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle et juridique d'entendre le témoin à décharge, la relation que le témoin à charge a ou avait avec le prévenu ou avec d'autres parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration que fera le témoin à charge compte tenu de cette relation, de sa personnalité et du temps écoulé depuis les faits ou de la possibilité de disposer d'une déclaration écrite de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin à décharge dans laquelle celle-ci rétracte ou nuance une précédente déclaration.

Le simple fait qu'un témoin à décharge puisse faire une déclaration susceptible d'influencer l'issue de la procédure pénale ou dont il peut être raisonnablement attendu qu'elle renforce la position de la défense du prévenu n'impose pas encore au juge pour autant d'entendre ledit témoin à décharge à l'audience. Le fait d'examiner la demande visant à entendre un témoin à décharge à l'audience en la soumettant au test des trois questions ne requiert pas que le juge motive distinctement la réponse aux première et deuxième questions, mais, en cas de refus d'entendre un témoin à décharge à l'audience, le juge doit en tout cas examiner si, de ce fait, il n'a pas été porté atteinte au droit de ce prévenu à un procès équitable, dans son ensemble.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4\)](#)

Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Requête déposée au greffe du tribunal de police compétent – Appel devant le tribunal correctionnel – Écrits pour exercer une voie de recours – Liberté d'un suspect ou d'un prévenu de choisir la langue – Langue de la procédure – Droit d'accès au juge

Arrêt du 12 décembre 2023 ([P.23.1021.N](#))

Il résulte des dispositions de l'article 65/1, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 14, alinéa 1^{er}, et de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que, lorsque le siège du tribunal compétent en application de l'article 65/1, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 est établi dans les arrondissements d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Limbourg ou de Louvain, la requête d'appel visée à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 doit être intégralement rédigée en néerlandais et que, devant les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée. Un acte de procédure est intégralement rédigé en néerlandais si toutes les indications requises pour la régularité de l'acte sont rédigées en néerlandais. Selon l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935, les dispositions de cette loi sont prescrites à peine de nullité, laquelle est prononcée d'office par le juge.

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, qui concernent la liberté des suspects ou des prévenus de faire usage, lors de leur audition, de la langue de leur choix, ne sont pas applicables aux écrits qu'un suspect ou un prévenu peut ou doit introduire s'il souhaite exercer une voie de recours contre une peine requise à sa charge au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne déroge pas à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, lequel est applicable aux tribunaux de police saisis du recours visé à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968. L'article 6, § 3, de la Convention et les droits qui y sont consacrés pour les personnes accusées d'une infraction n'empêchent pas que la personne, qui fait l'objet de poursuites pouvant donner lieu à une peine au sens de l'article 6 de la Convention, ait l'obligation, si elle souhaite exercer une voie de recours contre une peine requise à sa charge au sens de l'article 6 de la Convention, de faire usage, pour introduire des écrits devant la juridiction, de la langue de la procédure de cette juridiction, indépendamment du fait qu'elle maîtrise ou non la langue de la procédure, de sorte que la personne qui veut introduire le recours visé à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et qui ne maîtrise pas la langue du tribunal auprès duquel la requête d'appel doit être

introduite en application du paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, doit demander l'assistance d'un traducteur. Cette obligation ne restreint pas de manière disproportionnée l'accès au juge de la personne concernée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231212.2N.11\)](#)

Action publique et action civile

Indemnité de procédure – Partie civile succombante – Condamnation d'office à l'indemnité de procédure

Arrêt du 21 février 2023 ([P.22.1448.N](#))

En matière répressive, le juge peut condamner d'office la partie succombante, envers la partie ayant obtenu gain de cause, au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure. Le principe dispositif n'est pas applicable à cette décision.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230221.2N.4\)](#)

Immunité parlementaire – Recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d'une session parlementaire – Exigence de l'autorisation du Parlement en vue de poursuivre – Exercice de l'action publique par le ministère public – Incidence sur le droit d'accès au juge – Possibilités pour la personne lésée d'obtenir réparation – Possibilité d'une instruction pénale menée préalablement à l'autorisation de poursuivre

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1582.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Les articles 59 et 120 de la Constitution n'empêchent pas la mise en mouvement de l'action publique à charge d'un parlementaire, mais subordonnent uniquement cette initiative à des conditions particulières afin que le parlement dans son ensemble et les parlementaires individuellement ne soient pas entravés dans l'exercice normal de leurs activités sans juste motif. Aussi, l'immunité parlementaire prévue à l'article 59, alinéa 4, de la Constitution ne vaut que durant les sessions parlementaires de la législature pour laquelle le député a été élu, à l'exclusion des périodes comprises entre la clôture annuelle et l'ouverture de la session et après la dissolution du Parlement. Ainsi, l'immunité du parlementaire, nonobstant le caractère hypothétique de sa réélection, est limitée dans le temps.

L'article 63 du Code d'instruction criminelle permet à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit d'en rendre plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Ainsi, un citoyen peut, à titre exceptionnel, mettre l'action publique en mouvement. Sur la base de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ou peut l'être séparément. L'article 1^{er} de ce même titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose toutefois que l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Il s'agit, en principe, des officiers du ministère public. Ainsi, l'exercice ou la poursuite de l'action publique relève, en tout état de cause, de ces officiers, peu importe par qui ou comment elle a été mise en mouvement.

L'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas qu'une personne, qui prétend subir un préjudice ensuite d'un fait qu'elle qualifie de crime ou de délit, jouisse de la possibilité prévue par le droit belge d'intenter l'action publique contre celui ou celle qu'elle estime responsable de son dommage. Le droit d'accès au juge requiert que cette personne dispose d'alternatives suffisantes pour réclamer la réparation de son dommage. Celui qui se prétend victime peut le faire en réclamant réparation au parlementaire devant le juge civil, en déposant plainte contre le parlementaire auprès de l'instance de poursuite compétente ou en se constituant partie civile devant le juge pénal que le ministère public a saisi, après avoir reçu l'autorisation du parlement concerné comme le prévoit l'article 59, alinéa 1^{er}, de la Constitution. En outre, rien n'empêche le ministère public d'ouvrir déjà une information ou une instruction judiciaire avant l'obtention de cette autorisation, les éléments de preuve pouvant être conservés dans ce cadre. Il en résulte que l'article 59, alinéa 4, de la Constitution ne restreint pas de manière disproportionnée l'accès au juge de la victime présumée et ne viole pas davantage l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. Les circonstances que l'immunité parlementaire visée en l'espèce porte sur tous les crimes et délits dont le parlementaire peut être accusé et que cette immunité peut durer un certain temps n'y font pas obstacle.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.11\)](#)

Acquittement au pénal – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Réparation du préjudice causé par l'infraction – Pas de preuve que l'infraction a causé le préjudice – Compétence du juge

Arrêt du 6 juin 2023 ([P.22.1309.N](#))

Il ressort de l'article 202, 3°, du Code d'instruction criminelle que, sur le seul appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel a le devoir, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si les faits qualifiés d'infractions qui servent de base à ladite action civile, sont établis et s'ils ont causé un dommage à la partie civile.

Dès lors que l'action civile introduite devant la juridiction répressive tend, en principe, à obtenir réparation du dommage causé par l'infraction mise à charge, le juge qui n'est saisi que de cette action et qui considère qu'il n'est pas établi que l'infraction a porté préjudice à la partie civile, ne peut se prononcer sur la question de savoir si les faits qualifiés d'infractions qui servent de base à ladite action civile, sont établis (Art. 3 de la L. du 17 avril 1878).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.16\)](#)

Indemnité de procédure – Constitution de partie civile contre plusieurs inculpés du chef de différentes infractions – Non-lieu – Indemnité de procédure due aux inculpés – Appréciation de l'existence d'un même lien d'instance – Assistance par un même avocat – Un seul avocat comparaisant loco – Conclusions identiques ou similaires

Arrêt du 6 juin 2023 ([P.23.0558.N](#))

Lorsqu'une partie s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction contre un inculpé du chef d'une certaine infraction et contre un autre inculpé du chef d'une autre infraction et que la juridiction d'instruction a conclu au non-lieu, ces inculpés fondés à bénéficier d'une indemnité de procédure ne sont, en principe, pas unis par un même lien d'instance contre la partie civile. Ces inculpés ont respectivement droit à une indemnité de procédure sans que la restriction visée à l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire leur soit applicable.

Lorsqu'une partie s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction contre plusieurs inculpés du chef d'une même infraction et que la juridiction d'instruction a conclu au non-lieu, ces inculpés fondés à bénéficier d'une indemnité de procédure sont, en principe, unis par un même lien d'instance contre la partie civile. En pareille occurrence, le juge est tenu de fixer en première instance l'indemnité de procédure à laquelle chaque inculpé a en principe droit, de vérifier ensuite si, en additionnant les indemnités de procédure ainsi obtenues, le montant maximal visé à l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire n'est pas atteint et, enfin, si ce plafond est dépassé, de répartir le montant ainsi obtenu entre les parties fondées à bénéficier d'une indemnité de procédure (Art. 1022, al. 5, du C. jud. ; art. 128 du C. I.cr.).

Lorsque les parties fondées à bénéficier d'une indemnité de procédure sont unies par un lien d'instance unique à l'égard de la partie débitrice de l'indemnité de procédure et qu'elles ont été assistées par un même avocat, elles n'ont droit conjointement qu'à une seule indemnité de procédure, laquelle est répartie entre elles. Il appartient à la juridiction d'instruction de décider si les parties fondées à bénéficier d'une indemnité de procédure unies par un lien d'instance unique contre le débiteur de l'indemnité de procédure ont été assistées par un même conseil, mais des circonstances qu'à l'audience devant la juridiction d'instruction, un même avocat ait comparu *loco* les avocats des parties fondées à bénéficier d'une indemnité de procédure, ou que les conclusions prises au nom de ces parties soient identiques ou analogues, ou même que ces parties aient réclamé une même indemnité de procédure majorée, il ne résulte pas que la juridiction d'instruction est tenue d'admettre que ces parties ont été assistées par un même avocat au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. À défaut de conclusions en ce sens, la juridiction d'instruction qui accorde respectivement aux parties susmentionnées une indemnité de procédure ne doit pas expressément constater qu'elles n'ont pas été assistées par un même avocat.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.4\)](#)

Dommages et intérêts provisionnels alloués par le premier juge – Prévenu qui ne prend pas position en appel sur les dommages et intérêts provisionnels – Octroi par les juges d'appel de dommages et intérêts définitifs pour le poste de préjudice – Principe dispositif

Arrêt du 13 juin 2023 ([P.23.0496.N](#))

Le juge qui se prononce sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu méconnaît le principe dispositif, tel qu'il figure à l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, s'il adjuge plus ou autre chose qu'il n'a été demandé ou s'il soulève une contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions. Il ne saurait être déduit du simple fait qu'un prévenu, qui a contesté avoir commis un acte dommageable, ne prend pas position en appel concernant les dommages et intérêts octroyés à titre provisionnel par le premier juge, que ledit prévenu a acquiescé à cette appréciation de ce poste du dommage. Ainsi, les juges d'appel, qui octroient à titre définitif une indemnisation d'un euro pour ce dommage parce qu'il n'est pas précisé pourquoi ledit dommage ne peut toujours pas être déterminé de manière définitive, ne méconnaissent pas le principe dispositif.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230613.2N.13\)](#)

Mise en mouvement de l'action publique par la partie civile – Crime – Délit – Connexité – Régularité de la saisine

Arrêt du 26 septembre 2023 ([P.22.0707.N](#))

Avant que le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel puissent se prononcer sur leur compétence, ces juridictions doivent d'abord vérifier si elles sont régulièrement saisies des poursuites. Si les poursuites pénales ne font pas l'objet d'une saisine régulière, la problématique de la compétence n'a pas lieu d'être.

Aucune disposition ne permet à une partie civile de porter des poursuites pénales à la connaissance du tribunal correctionnel par voie de citation directe du chef d'un fait qualifié de crime, de sorte qu'en pareille occurrence, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel doivent constater que les poursuites pénales menées du chef de ce fait ne font pas l'objet d'une saisine régulière.

Lorsqu'une partie civile adresse au tribunal correctionnel une citation directe tant pour un fait qualifié crime que pour un fait qualifié délit, la constatation par ce tribunal correctionnel et, en degré d'appel, par la cour d'appel que les poursuites pénales ne font pas l'objet d'une saisine régulière porte uniquement sur le fait qualifié crime et non sur le fait qualifié délit. Il ne saurait être décidé, sur le fondement de la connexité, que les poursuites pénales également menées du chef du fait qualifié délit ne font pas l'objet d'une saisine régulière (Art. 179, 182, 226 et 227 du C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.12\)](#)

Action civile devant le juge pénal – Acquiescement sur le plan pénal en première instance – Appel sur le plan civil – Présomption d'innocence – Examen de l'action civile – Mission du juge d'appel

Arrêt du 14 novembre 2023 ([P.22.0765.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si un prévenu est acquitté en première instance du chef de l'infraction pour laquelle il a fait l'objet de poursuites et qu'en l'absence d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel n'a plus à se prononcer que sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu et qui est fondée sur le fait dont il a été acquitté, la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction. En pareille occurrence, la juridiction peut uniquement décider si le comportement, tel qu'il ressort des faits à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage invoqué par la partie civile, mais le juge pénal est tenu, sous peine de méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, de s'abstenir d'utiliser des termes qui reviennent à constater la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait dont elle a été définitivement acquittée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231114.2N.10\)](#)

Jugement définitif prononcé au pénal constatant l'existence d'un préjudice – Admissibilité de l'adaptation du montant dans un jugement rectificatif prononcé au civil – Autorité de la chose jugée en matière répressive – Appel formé contre la décision rectificative – Incidence sur le passage en autorité de la chose jugée de la décision rectificative

Arrêt du 28 novembre 2023 ([P.23.0221.N](#))

L'article 794 du Code judiciaire permet au juge, dans les conditions prévues par cette disposition, de rectifier une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute autre lacune manifeste dans la décision judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés. Ainsi, le juge peut rectifier une erreur matérielle dans la décision judiciaire, sous réserve que cette rectification n'entache pas l'autorité de la chose jugée de cette décision ni ne modifie ce qu'il y est réellement décidé.

La circonstance que la décision rendue par le juge pénal sur l'action civile soit contraire à la décision rendue au pénal sur la prévention qui fonde cette action civile ne donne pas lieu à rectification de cette décision au sens de l'article 794 du Code judiciaire. Lorsque le juge pénal déclare établie l'infraction d'abus de confiance en ce qui concerne un montant déterminé et que cette décision rendue sur l'action publique ne fait pas l'objet d'un recours, il est établi que cette infraction relative au patrimoine est établie en ce qui concerne ce montant. La méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de cette décision dans l'appréciation par le juge pénal de l'action civile fondée sur cette infraction relative au patrimoine ne donne pas lieu, en tant que telle, à une rectification visée à l'article 794 du Code judiciaire de la décision rendue au pénal (Art. 794 du C. jud. ; art. 4 de la L. du 17 avril 1878 ; art. 491 du C. pén.).

Lorsque la décision rectificative concerne la qualification de la prévention dans le jugement rectifié, que cette prévention est déclarée établie et qu'il est statué sur l'action civile fondée sur cette prévention, ce dernier jugement ne peut être considéré comme une décision rectifiée passée en force de la chose jugée telle que visée à l'article 801/1 du Code judiciaire, lorsque ledit jugement ne fait pas l'objet d'un appel en ce qui concerne la décision rendue sur l'action civile fondée sur cette prévention.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.8\)](#)

Instruction en matière pénale

Enquête pénale – Loyauté de l'enquête – Présomption de loyauté – Erreur ou omission – Absence de contradiction sur un élément de l'enquête non disponible – Images vidéo qui ne paraissent apporter aucun éclairage sur les faits – Article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. – Appréciation par le juge – Contrôle de la Cour

Arrêt du 10 janvier 2023 ([P.22.1076.N](#))

La loyauté du ministère public et des fonctionnaires de police suppose que tous les éléments de l'information à charge et à décharge doivent être versés au dossier répressif. Cette loyauté est, certes, présumée, mais le prévenu peut rendre plausible qu'elle n'a pas été respectée dans un cas déterminé et que son droit à un procès équitable s'en est trouvé irrévocablement entaché. Cependant, une erreur ou une omission n'indique pas d'office une méconnaissance du devoir de loyauté. Le droit à un procès équitable n'est pas davantage irrémédiablement méconnu lorsqu'aucune contradiction substantielle n'est plus possible au sujet d'un quelconque élément d'enquête que les enquêteurs ont eu sous les yeux mais qui est désormais indisponible.

Le simple fait qu'un verbalisateur n'ait pas mentionné dans son procès-verbal initial avoir visionné les images filmées sur les lieux des faits à l'origine des poursuites et qu'il n'ait pas conservé ces images à titre d'élément de preuve, parce que, comme expliqué dans son procès-verbal subséquent, elles ne lui semblaient manifestement apporter aucun éclairage sur les faits, n'implique pas en soi que ce verbalisateur a méconnu son devoir de loyauté ou que le droit du prévenu à un procès équitable, en ce compris son droit au contradictoire, s'en est trouvé irrévocablement violé. Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances concrètes de la cause, quelle est la conséquence de ce fait sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble. La Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4\)](#)

Méthodes particulières de recherche – Observation – Irrégularité invoquée devant la juridiction de jugement – Appréciation de l'irrégularité – Article 189ter du Code d'instruction criminelle – Compétence de la juridiction de jugement – Nécessité ou non de consulter le dossier confidentiel – Irrégularité fondée sur des données révélées après le contrôle opéré sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle

Arrêt du 14 février 2023 ([P.22.1547.N](#))

Lorsqu'il est invoqué devant la juridiction de jugement que la méthode particulière de recherche particulière mise en œuvre est irrégulière et que l'appréciation de cette irrégularité ne requiert pas la consultation de l'observation dans le dossier confidentiel, la juridiction de jugement ne peut charger la chambre des mises en accusation, sur la base de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, du contrôle de la mise en œuvre de l'observation conformément à l'article 235ter de ce même Code dès lors que, en l'occurrence, cette appréciation au stade de l'instruction ne relève pas de l'application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, mais bien de son article 235bis. Dès que la juridiction de jugement est saisie de la cause, l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne confère plus à la chambre des mises en accusation la compétence d'examiner la régularité de la procédure, de sorte que la juridiction de jugement est appelée à se prononcer elle-même sur l'irrégularité si cette chambre des mises en accusation ne s'est pas prononcée à cet égard au stade de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle. Par contre, si l'examen de l'irrégularité requiert bel et bien la consultation, dans le dossier confidentiel, de l'observation et si cette irrégularité se fonde sur des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'ensuite du contrôle exercé par la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, alors la juridiction de jugement ne peut se prononcer à cet égard et elle doit appliquer l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, de sorte que la juridiction de jugement n'a pas le choix soit d'appliquer l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, soit d'apprécier elle-même l'irrégularité.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.11\)](#)

Information – Actes d’information – Saisie d’un système informatique – Cryptage des messages – Ordre du juge d’instruction tendant au décryptage – Incidence d’un défaut de coopération

Arrêt du 14 février 2023 ([P.22.1303.N](#))

Sur la base de l’article 88^{quater}, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, le juge d’instruction peut ordonner à un suspect dont il présume qu’il connaît le code d’accès d’un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, de communiquer ce code. Le paragraphe 3 de cet article sanctionne le refus de collaborer. Un défaut de collaboration peut consister dans le fait, pour un suspect qui connaît le code d’accès d’un téléphone portable, de délibérément communiquer ou introduire un code erroné, ce que la juridiction de jugement peut déduire de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.1](#))

Information – Plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d’une session parlementaire – Étendue de l’immunité parlementaire – Exigence de l’autorisation du Parlement en vue de poursuivre – Exercice de l’action publique exclusivement par le ministère public – Possibilités pour la personne lésée d’obtenir réparation – Possibilité d’une instruction pénale menée préalablement à l’autorisation de poursuivre – Décision d’irrecevabilité de l’action publique – Droit d’accès au juge

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1582.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action publique et action civile ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.11](#))

Article 6, § 3, e), de la C.E.D.H. – Portée du droit à l’assistance d’un interprète – Respect des droits de la défense – Appréciation par le juge – Assistance antérieure d’un interprète lors d’actes d’instruction

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.22.1551.N](#))

Le droit à l’assistance d’un interprète prévu à l’article 6, § 3, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l’examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les actes d’instruction au cours de l’information, même si l’assistance d’un interprète garantie par cette disposition ne doit pas nécessairement être assurée dans la langue maternelle du suspect ou du prévenu ou dans une langue de son choix. Il est cependant requis que le suspect ou le prévenu comprenne ou parle la langue employée à suffisance pour exercer effectivement ses droits de la défense. Il appartient au juge d’apprécier si le suspect ou le prévenu comprend ou parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d’exercer effectivement ses droits de la défense, le juge pouvant tenir compte de la nature et de la complexité des faits. Il ne résulte pas nécessairement du simple fait qu’un prévenu a été assisté par un interprète lors d’une audition par la police ou par le juge d’instruction ou lors d’un examen par l’expert-psychiatre ou qu’il a déclaré choisir une langue autre que celle de la procédure, que le prévenu ne maîtrise pas ou pas à suffisance la langue de la procédure pour exercer effectivement ses droits de la défense.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2](#))

Règlement de juges – Juges d’instruction ou juridictions d’instruction de différents ressorts enquêtant sur une même infraction ou sur des infractions connexes – Conflit de juridiction

Arrêt du 25 avril 2023 ([P.23.0469.N](#))

Des simples circonstances que des infractions identiques ou connexes fassent l’objet de différentes instructions judiciaires menées par des juges d’instruction qui ne sont pas du même ressort, que les périodes délictuelles de ces instructions judiciaires se chevauchent, que les deux instructions concernent partiellement les mêmes personnes et que le recueil de preuves se fonde partiellement sur les mêmes éléments, il ne résulte pas qu’un inculpé a droit au règlement de juges et à ce qu’il soit décidé de confier les deux instructions à un seul juge d’instruction. Il appartient à la Cour d’apprécier si le fait que les deux juges d’instruction qui ne relèvent pas du même ressort instruisent des infractions identiques ou connexes fait naître un conflit de juridictions entravant le cours de la justice, ce qui peut être le cas lorsqu’en vue d’une bonne administration de la justice, notamment afin de garantir l’efficacité des techniques de recherche de la vérité, le rôle dirigeant du juge d’instruction ou les droits de la défense, il apparaît nécessaire qu’un même magistrat instructeur poursuive le traitement des deux instructions. L’état de la procédure dans les deux instructions et la géralité de l’instruction ensuite d’une éventuelle jonction sont des éléments pouvant être pris en compte dans cette appréciation (Art. 526 du C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.19](#))

Mission du juge d’instruction – Devoir d’instruire – Actes d’instruction qui ne se justifient pas raisonnablement – Appréciation prima facie du caractère manifestement disproportionné des coûts et des efforts engendrés par des actes d’instruction déterminés au regard des résultats escomptés – Infractions contre les biens – Article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. – Contrôle par la Cour – Refus de poursuivre l’instruction sur la base de prévisions normales fondées sur des éléments concrets

Arrêt du 2 mai 2023 ([P.23.0068.N](#))

L’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et les articles 55, 56, 63 et 70 du Code d’instruction criminelle ne requièrent pas que soient posés des actes d’instruction qui ne se justifient pas par rapport au résultat raisonnablement escompté. Ces dispositions n’empêchent pas le juge d’instruction d’adapter l’ampleur de son instruction en fonction de son estimation, de prime abord, du rapport manifestement proportionnel entre les frais et les efforts qu’engendrent certains actes d’instruction et la possibilité, sur la base des résultats escomptés de ces actes d’instruction, de rechercher les auteurs des faits incriminés et de rassembler les preuves pertinentes concernant ces faits, ainsi que le prévoit l’article 55 du Code d’instruction criminelle.

La chambre des mises en accusation qui se prononce en degré d’appel sur une demande visant l’accomplissement d’un acte d’instruction complémentaire conformément à l’article 61 *quinquies* du Code d’instruction criminelle et les juridictions d’instruction qui se prononcent sur le caractère complet de l’instruction en vue du règlement de la procédure, peuvent, sur la base de prévisions raisonnables, estimer dans quelle mesure les efforts et frais engendrés pour poursuivre l’instruction seront ou non manifestement proportionnels au résultat escompté. En procédant à cette évaluation, les juridictions d’instruction ne dérogent ni aux devoirs du juge d’instruction, ni aux droits de la victime présumée d’une infraction, ni à leur mission de se prononcer sur l’opportunité d’une telle demande, mais elles procèdent à un contrôle du caractère raisonnable de l’instruction. La Cour examine néanmoins si la chambre des mises en accusation ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu’elles ne sauraient justifier.

L’article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales n’implique aucune obligation pour le juge d’instruction ou pour la chambre des mises en accusation de mener ou d’ordonner, concernant les infractions relatives au droit de propriété, une instruction plus approfondie par rapport à d’autres infractions et de poser ou d’ordonner en de telles affaires des actes d’instruction dont le résultat escompté est manifestement disproportionné par rapport aux efforts et frais exposés. La simple circonstance que certains actes d’instruction, en supposant qu’ils aient été exécutés au moment du dépôt de plainte, auraient pu contribuer à retrouver les auteurs des faits dénoncés et à récolter des preuves suffisantes, n’impose pas à la juridiction d’instruction d’encore ordonner ces actes d’instruction, même si cette juridiction ne les considérait désormais plus utiles.

La chambre des mises en accusation qui décide que les frais et les efforts qu’un acte d’instruction non encore accompli engendrerait seront manifestement disproportionnés par rapport au résultat escompté et qui, pour cette raison, refuse la poursuite de l’instruction, ne peut motiver cette décision à la lumière des éléments qui resteront nécessairement inconnus ensuite de cette décision. Elle ne peut le faire qu’à la lumière de prévisions générales normales fondées sur des éléments concrets bien connus au moment de la décision. La juridiction d’instruction est tenue de préciser ces éléments.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.7](#))

Information – Autorisation d’observation délivrée par le procureur du Roi – Mise en œuvre de l’observation après l’ouverture de l’instruction – Pas d’autorisation complémentaire du juge d’instruction – Régularité de l’observation

Arrêt du 22 août 2023 ([P.23.1200.N](#))

L’article 28 *quater*, alinéa 3, du Code d’instruction criminelle tend à éviter qu’une information soit menée parallèlement à l’instruction judiciaire, ce qui porterait sciemment préjudice à la direction et à l’autorité sous lesquelles l’instruction est conduite par le juge d’instruction en vertu de l’article 55 du Code d’instruction criminelle. Cette disposition n’empêche ainsi pas qu’un acte d’information posé par le procureur du Roi puisse encore produire ses effets au cours de l’instruction subséquente. Ainsi, lorsque le procureur du Roi a délivré une autorisation d’observation au cours de l’information et qu’il requiert l’ouverture d’une instruction judiciaire durant la mise en œuvre de cette observation, la régularité de la poursuite de cette observation au cours de l’instruction n’exige pas que le juge d’instruction délivre pour ce faire une nouvelle autorisation ou qu’il confirme expressément l’autorisation existante. En effet, cette autorisation reste valable, sauf si le juge d’instruction en décide autrement. Cela n’implique d’atteinte à aucune prérogative du juge d’instruction ni ne génère une situation que le législateur a voulu exclure.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.3](#))

Instruction – Actes d’instruction – Communications et données d’un système informatique interceptées à l’étranger – Article 90ter du Code d’instruction criminelle

Arrêt du 31 octobre 2023 ([P.23.0998.N](#))

Il ne résulte pas des dispositions de l’article 90ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du Code d’instruction criminelle que les éléments de communication ou les données de systèmes informatiques qui ont été régulièrement interceptés et saisis à l’étranger et ensuite transmis au juge d’instruction belge sur la base d’un instrument d’entraide judiciaire internationale doivent encore faire l’objet d’une ordonnance complémentaire sur le fondement de l’article 90ter du Code d’instruction criminelle en vue de leur exploitation ultérieure, et notamment de leur décryptage par le juge d’instruction belge ou à sa demande. N’y fait pas obstacle le fait qu’il s’agit de données d’analyse en provenance de réseaux qui sont stockées et transmises sous la forme de fichiers permettant une éventuelle analyse ultérieure de ces données, comme des fichiers .pcap. Dès qu’elles ont été stockées et transmises après leur interception et l’éventuelle analyse dont elles ont fait l’objet initialement, ces données ne font plus partie d’un système informatique, tel que visé à l’article 90ter, § 1^{er}, alinéa 3, troisième tiret, du Code d’instruction criminelle.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.2](#))

Droit à l’assistance d’un interprète – Actes d’instruction – Assistance antérieure d’un interprète lors des auditions – Respect des droits de la défense – Expertise – Langue que l’expert et le suspect maîtrisent à suffisance

Arrêt du 5 décembre 2023 ([P.23.1241.N](#))

Le droit à l’assistance gratuite d’un interprète prévu à l’article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales vaut non seulement pour l’examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les actes d’instruction au cours de l’instruction judiciaire. L’assistance d’un interprète garantie par cette disposition conventionnelle ne doit pas nécessairement être fournie dans la langue maternelle du suspect ou du prévenu, ni dans une langue de son choix, mais il est néanmoins requis que le suspect comprenne et parle la langue employée à suffisance pour exercer effectivement ses droits de la défense. Il ne résulte pas nécessairement du simple fait qu’un suspect a été assisté par un interprète juré lors des auditions par la police ou par le juge d’instruction que ce suspect ne maîtrise pas ou pas à suffisance la langue cible de l’interprétation pour exercer effectivement ses droits de la défense dans le cadre d’autres actes d’instruction.

Aucune disposition ni aucun principe général de droit ne s’oppose à ce qu’un expert emploie, lors de l’examen du suspect, une langue qui n’est pas la langue de la procédure et que tant l’expert que le suspect maîtrisent à suffisance. Si le suspect considère que l’expert ou lui-même ne maîtrisent pas la langue employée à suffisance, il doit le soulever devant le juge, lequel est compétent, en tenant compte de l’état de la procédure, pour examiner souverainement cette allégation, mais il n’est pas requis que le conseil du suspect puisse lui-même constater et évaluer les connaissances linguistiques de l’expert. La Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu’elles ne sauraient justifier.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231205.2N.1](#))

Privation de liberté

Détention préventive – Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant – Rectification du mandat d’arrêt – Changement d’établissement

Arrêt du 11 janvier 2023 ([P.23.0002.F](#))

Lorsqu’il apparaît que le mandat d’arrêt ordonne l’incarcération de l’inculpé dans une maison d’arrêt dont les conditions d’hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d’instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d’y être invitées sur la base d’éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d’arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (Art. 3 de la C.E.D.H. ; art. 21 et 30 de la L. du 20 juillet 1990).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9](#))

Internement – Libération à l’essai – Procédure visant la libération définitive – Incidence de l’absence de décision prononcée dans le délai d’épreuve

Arrêt du 17 janvier 2023 ([P.22.1758.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Ni les articles 42, § 1^{er} et § 2, 66, 67, alinéas 1^{er} à 3, 70, alinéa 1^{er}, et 71 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient de sanction lorsque le délai dans lequel la chambre de protection sociale doit se prononcer sur la libération définitive n'est pas respecté. Les dispositions susmentionnées, lues conjointement, n'ont pas pour conséquence de priver la chambre de sa compétence de se prononcer sur une libération définitive du seul fait de l'expiration du délai d'épreuve prévu à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014, sans que les rapports et avis visés aient été transmis et que la chambre se soit prononcée en temps utile, ni de mettre un terme à l'internement, même en cas d'inobservation des délais visés, la chambre étant tenue de vérifier si la condition prévue à l'article 66, b), de la loi du 5 mai 2014 est remplie. Il ne saurait être mis un terme à l'internement qu'ensuite d'un jugement rendu par cette chambre sur l'octroi de la libération définitive et ayant acquis force de chose jugée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2N.8\)](#)

Détention préventive – Forme de la requête de mise en liberté provisoire – Incidence de l'introduction de la requête par courriel

Arrêt du 31 janvier 2023 ([P.23.0102.N](#))

Une requête au sens de l'article 27, § 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive requiert soit que la demande soit formulée dans un écrit émanant du demandeur ou de son conseil et transmise ou reçue au greffe, le cas échéant par télécopieur, soit que la requête soit communiquée au greffe au moyen d'un système informatique comme le prévoit l'article 32^{ter} du Code judiciaire. L'envoi d'un courriel au greffe ne peut être considéré comme une requête introduite ou reçue au greffe au sens de l'article 27, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, ni comme un dépôt au moyen d'un système informatique ainsi que le prévoit l'article 32^{ter} du Code judiciaire. La circonstance qu'un tel système informatique ne soit pas encore opérationnel pour l'introduction au greffe concerné d'une requête de mise en liberté provisoire n'énerve pas ce qui précède.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230131.2N.12\)](#)

Détention préventive – Libération sous conditions après la clôture de l'instruction - Requête de l'inculpé visant la levée de certaines conditions – Rejet par la juridiction de jugement – Appel – Jurisdiction compétente

Arrêt du 14 février 2023 ([P.23.0165.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 27, 30, 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'appel interjeté contre la décision rendue par le tribunal correctionnel conformément à l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 doit être examiné par une chambre correctionnelle de la cour d'appel.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.14\)](#)

Maintien de la détention préventive – Limitation du temps de plaidoirie par la juridiction d'instruction – Droits de la défense

Arrêt du 14 mars 2023 ([P.23.0348.N](#))

Ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni les principes généraux du droit d'accès à la justice, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense ne confèrent au conseil qui assiste un inculpé devant la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive le droit de plaider aussi longtemps qu'il l'estime lui-même nécessaire à la défense de cet inculpé. La juridiction d'instruction peut limiter le temps de plaidoirie de l'avocat d'un inculpé, en tenant compte de la brièveté du délai dans lequel elle doit statuer en matière de détention préventive, de l'obligation qui lui incombe de répondre à des conclusions régulièrement déposées et du caractère récurrent du contrôle qu'elle exerce ainsi que, plus généralement, de l'exigence d'une bonne administration de la justice. Cette limitation doit néanmoins tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles que, notamment, sa nature et sa complexité, les contestations en cause, le dépôt ou non de conclusions et l'état de la procédure. La limitation ne peut, en outre, être de nature à rendre en réalité impossible toute défense orale. La partie qui estime que le temps de parole qui lui est imparti est trop court doit préciser devant la juridiction d'instruction en quoi il est ainsi porté atteinte à ses droits de la défense.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230314.2N.24\)](#)

Maintien de la détention préventive – Indices sérieux de culpabilité – Indices révélant que les faits ont été commis dans un état de trouble mental – Régularité de la détention préventive – Appréciation de la nécessité d'admission dans un hôpital ou dans une autre institution adéquate – Article 5 de la C.E.D.H.

Arrêt du 21 mars 2023 ([P.23.0391.N](#))

L'article 5, § 1^{er}, c) et e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 71 du Code pénal et l'article 16, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêchent pas la juridiction d'instruction qui considère, dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive, qu'il existe des indices selon lesquels l'inculpé a commis les faits à l'origine de sa détention dans un état de trouble mental, de constater qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et d'ordonner le maintien de la détention préventive. Il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la décision de la juridiction d'instruction selon laquelle il existe des indices révélant que l'inculpé a commis les faits à l'origine de sa détention dans un état de trouble mental implique qu'une détention en prison est illégale et que ledit inculpé devrait être admis à l'hôpital ou dans une autre institution adaptée (Art. 71 du C. pén. ; art. 9 de la L. du 5 mai 2014; art. 5, § 1^{er}, c) et e), de la C.E.D.H.; art. 16, 21 et 30 de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230321.2N.16\)](#)

Étrangers – Mesure de rétention – Contrôle à bref délai de la légalité – Portée de l'article 9, § 3, de la directive Accueil – Succession de titres de privation de liberté – Notion de titre actif – Incidence de la survenance d'un nouveau titre autonome sur l'objet de l'appel

Arrêt du 22 mars 2023 ([P.23.0222.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit public et droit administratif – Étrangers ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14\)](#)

Détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation statuant en l'absence de l'inculpé et de son avocat – Incidence de l'absence de mention du respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement

Arrêt du 29 mars 2023 ([P.23.0437.F](#))

L'omission de l'avis à donner par le greffier au conseil de l'inculpé en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n'est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense. A défaut de toute énonciation, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les juges d'appel ont légalement statué en l'absence de l'inculpé (Art. 23, 2^o, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3, de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19\)](#)

Défense sociale – Demande en urgence de libération à l'essai – Première audience utile dans un délai de quatorze jours – Conséquence du dépassement du délai – Droit à une évaluation périodique de la nécessité de l'internement – Mise en balance des droits de l'interné et de la protection de la société

Arrêt du 30 mai 2023 ([P.23.0730.N](#))

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas de sanction en cas d'inobservation du délai de quatorze jours (pour la fixation de la cause) et du délai de sept jours (pour le prononcé) visés à l'article 54, § 4 et § 9, de cette même loi. Il s'agit ainsi de délais d'ordre. Le dépassement de ces délais n'entraîne pas la libération de la personne internée ou l'acquiescement à sa demande. Le dépassement limité de ces délais n'a par ailleurs pas pour conséquence que la chambre n'a pas statué avec la diligence requise sur une requête visée à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014.

Le simple fait qu'un neurologue consulté personnellement par une personne internée préconise l'admission en hôpital psychiatrique et une série d'examen et que l'administration pénitentiaire soit informée de certaines plaintes médicales d'une personne internée, n'oblige pas la chambre de protection sociale à ordonner immédiatement la modalité de la libération à l'essai telle que la personne internée l'a sollicitée. Il appartient à cette chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée en matière de défense sociale, d'apprécier les éléments invoqués et d'examiner si les conditions légales d'octroi de la modalité d'exécution de la mesure d'internement qui est demandée sont remplies. Dans le cadre de cette appréciation, qui implique l'évaluation des droits de la personne internée au regard de la protection de la société, la chambre n'a d'autre choix que de tenir compte de la disponibilité des institutions qui peuvent proposer un encadrement thérapeutique répondant aux besoins spécifiques de la personne internée. Le fait qu'un certain temps s'écoule entre l'exécution effective d'une mesure d'internement dans un établissement de défense sociale et le transfert de la personne internée vers une institution qui lui prodigue les soins les plus appropriés ne constitue pas en soi une violation des articles 5, § 1^{er}, e), et § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Art. 5, § 1^{er}, e), et § 4, de la C.E.D.H. ; art. 25 et 26 de la L. du 5 mai 2014).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.18\)](#)

Internement – Mesure de sûreté sur la base de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux – Article 5, § 1^{er}, de la C.E.D.H.

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0414.N](#))

Ni l'article 5, § 1^{er}, e) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne permettent de conclure que la circonstance qu'un inculpé a été admis dans une institution sur la base de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et qu'il y reçoit des soins empêche le prononcé d'un internement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 précitée soient rencontrées. L'objet, les conditions, les procédures, les mesures concrètes à ordonner et la durée du statut de protection déterminé par la loi du 26 juin 1990 et du statut déterminé par la loi du 5 mai 2014 ne sont pas identiques ou similaires. Par conséquent, l'application du statut de protection de la loi du 26 juin 1990 n'exclut pas l'internement.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.11\)](#)

Détention préventive – Libération sous conditions – Prolongation des conditions existantes – Pas d'examen en présence du suspect et du ministère public – Décision qui n'est pas prononcée en présence du ministère public – Droits de la défense – Pas de jugement au sens de l'article 149 de la Constitution

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0841.N](#))

Il ne découle ni de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de sa genèse légale, ni d'aucune disposition conventionnelle ou légale, ni d'aucun principe général du droit que la juridiction de jugement ne puisse prendre la décision, sur réquisition du procureur du Roi ou à la requête de l'inculpé, de prolonger les conditions existantes, de les retirer ou de dispenser de leur observation, qu'après avoir examiné cette demande à l'audience en présence du suspect et du ministère public. La circonstance qu'en cas d'appel formé contre cette décision, la procédure d'appel se déroule bel et bien contradictoirement n'y fait pas obstacle et le droit au contradictoire, qui relève des droits de la défense, est garanti à suffisance en ce que la juridiction de jugement doit se prononcer sur la demande par une décision motivée. Par ailleurs, une décision rendue sur une telle demande, qui ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution, ne doit pas être prononcée en présence du ministère public.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.31\)](#)

Détention préventive – Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte – Libération sous conditions

Arrêt du 4 juillet 2023 ([P.23.0926.F](#))

La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.

Il suit de la combinaison des articles 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la détention préventive que l'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement décidé conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité.

Le constat, par le juge d'instruction, de l'absence d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé n'interdit pas en outre à ce magistrat de considérer qu'il existe une absolue nécessité pour la sécurité publique de subordonner la mise en liberté de l'intéressé à l'obligation de respecter certaines conditions, de sorte que la juridiction d'instruction saisie d'une requête en vue du retrait de ces conditions n'est pas tenue d'y faire droit.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9\)](#)

Internement – Privation de liberté d'un interné non détenu – Possibilité de recourir à des mesures de sûreté moins contraignantes – Appréciation par le juge du fond

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.1134.N](#))

Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque le juge interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, il peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat

pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même. Cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte. Dès que la décision d'internement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014. Cette chambre peut décider le placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, l'octroi d'une surveillance électronique, l'octroi d'une libération à l'essai, l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, et une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues. Une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi la privation de liberté de l'interné.

Si la personne contre laquelle une mesure d'internement est requise invoque que des mesures protectionnelles moins contraignantes peuvent assurer à suffisance la protection de l'intérêt individuel ou public, alors le juge est tenu de répondre à cette défense. Le juge apprécie souverainement si ces mesures protectionnelles moins contraignantes peuvent assurer à suffisance la protection de l'intérêt individuel ou public, mais il doit tenir compte des conditions légales pour imposer des mesures protectionnelles moins contraignantes.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.12\)](#)

Détention préventive – Arrestation fondée sur une condamnation prononcée par défaut – Opposition déclarée non-avenue – Effet sur la détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.1284.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

La décision ordonnant l'arrestation immédiate en application de l'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas une décision indépendante de la décision de condamnation elle-même, mais, au contraire, lui est associée et forme avec elle un ensemble. Le fait qu'il soit statué sur la demande d'arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990, au terme d'un débat distinct qui s'est tenu immédiatement après le prononcé de la peine, ne déroge pas à cette règle. Déclarer l'opposition non-avenue implique que cette opposition est réputée caduque et que le jugement rendu par défaut contre lequel l'opposition était dirigée demeure inchangé et reprend pleinement force. Il en résulte que, lorsqu'est déclarée non-avenue l'opposition formée contre un jugement rendu par défaut qui constituait le fondement d'une décision d'arrestation immédiate, la décision ordonnant l'arrestation immédiate n'est pas caduque, mais produit ses effets (Art. 187, § 6 et § 9, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.19\)](#)

Infractions – Cause de non-imputabilité – Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement – Décision d'acquiescement – Légalité de la décision d'internement

Arrêt du 20 septembre 2023 ([P.23.1170.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Il suit de la combinaison des articles 9, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 71 du Code pénal que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement. Dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquiescement.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8\)](#)

Détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises – Chambre du conseil – Appel – Décharge du juge d'instruction – Citation devant le tribunal correctionnel – Compétence de la chambre des mises en accusation

Arrêt du 14 novembre 2023 ([P.23.1498.N](#))

Il résulte de l'article 114 du Code d'instruction criminelle que, tant que l'administration poursuivante n'a pas signifié la citation par laquelle le tribunal correctionnel est saisi de la cause et que la chambre du conseil n'a pas déchargé le juge d'instruction, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation connaissent d'une demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises. Dès que l'administration poursuivante a signifié la citation par laquelle le tribunal correctionnel est saisi et que la chambre du conseil a déchargé le juge d'instruction, il appartient au tribunal correctionnel et, en degré d'appel, à la chambre correctionnelle de la cour d'appel de connaître d'une demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises.

Il résulte de l'article 114 du Code d'instruction criminelle que, si une demande de mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises a été introduite avant la signification par la partie poursuivante de la citation par laquelle le tribunal correctionnel est saisi de la cause et avant la décharge du juge d'instruction, mais que la chambre du conseil ne s'est pas encore prononcée sur cette demande de mise en liberté au moment de cette signification et de cette décharge, elle ne dispose plus du pouvoir juridictionnel pour le faire. Si l'ordonnance rendue par la chambre du conseil sur la demande de mise en liberté provisoire fait l'objet d'un appel introduit avant la décharge précitée du juge d'instruction et que la chambre des mises en accusation ne s'est pas encore prononcée à cet égard au moment de cette signification et de cette décharge, elle n'a plus le pouvoir juridictionnel pour le faire.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231114.2N.12\)](#)

Étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne – Infraction de séjour illégal – Sanction – Peine privative de liberté – Portée de la directive Retour de l'Union européenne – Possibilité de dérogation à la directive Retour

Arrêt du 22 novembre 2023 ([P.23.0977.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit public et droit administratif – Étrangers ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6\)](#)

Détention préventive – Mise en liberté ensuite d'une erreur administrative en prison – Validité du mandat d'arrêt – Suspension de la procédure de maintien de la détention préventive – Détention dans une prison à l'étranger en exécution d'un mandat d'arrêt européen

Arrêt du 28 novembre 2023 ([P.23.1600.N](#))

Lorsqu'un inculpé à l'encontre duquel a été délivré un mandat d'arrêt maintenu par la juridiction d'instruction, a été mis en liberté ensuite d'une erreur de l'administration pénitentiaire et, par conséquent, en dépit de tout mandat judiciaire, le mandat d'arrêt délivré à son encontre et les titres y subséquents de maintien dudit mandat antérieurs à la mise en liberté octroyée par erreur restent valables. À compter de cette mise en liberté par erreur, la procédure de maintien de la détention préventive est suspendue, ce jusqu'à ce que l'inculpé soit remis sous écrou en maison d'arrêt en exécution dudit mandat d'arrêt. La circonstance que la personne concernée ait été privée de liberté à l'étranger en vue de sa remise à la Belgique, compte tenu du mandat d'arrêt en vigueur, n'y fait pas obstacle (Art. 19, 21, 22 et 30 de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.20\)](#)

Détention préventive – Appel – Suspension du délai pour statuer sur la détention préventive – Computation

Arrêt du 27 décembre 2023 ([P.23.1708.N](#))

Selon l'article 32 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les délais visés par cette disposition, dans lesquels il doit être statué sur la détention préventive, sont suspendus pendant le temps de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil. Cette suspension s'applique lorsque l'examen de la cause est remis à une audience ultérieure à la demande du suspect ou de son conseil, indépendamment du fait que cette dernière audience soit fixée à une date antérieure ou postérieure à l'expiration du délai légal dans lequel une décision doit être rendue.

La suspension du délai dans lequel il doit être statué sur la détention préventive visée à l'article 32 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a pour point de départ la date à laquelle la remise est accordée et dure jusqu'à la veille de l'audience à laquelle la cause a été remise. Par conséquent, le délai précité court jusqu'à la veille de l'audience à laquelle la remise a été accordée et ne recommence à courir qu'à compter du jour de l'audience à laquelle la cause a été remise.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231227.2N.1\)](#)

Juridictions d'instruction

Compétence des juridictions d'instruction – Détention préventive – Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant – Rectification du mandat d'arrêt – Changement d'établissement

Arrêt du 11 janvier 2023 ([P.23.0002.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9\)](#)

Chambre des mises en accusation – Méthodes particulières de recherche – Observation – Irrégularité invoquée devant la juridiction de jugement – Appréciation de l'irrégularité – Article 189ter du Code d'instruction criminelle – Compétence de la juridiction de jugement – Irrégularité fondée sur des éléments mis en lumière ensuite du contrôle exercé sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle

Arrêt du 14 février 2023 ([P.22.1547.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Instruction en matière pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.11\)](#)

Interdiction du cumul des fonctions judiciaires dans une même cause – Rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation – Juge ayant statué sur le maintien de la détention préventive en chambre du conseil – Notion d'erreur matérielle

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.23.0256.F](#)) et les conclusions de M. Nolet de Brauwere

Le cumul de fonctions n'est prohibé par l'article 292 du Code judiciaire que si l'intervention précédente du magistrat en une autre qualité se situe dans la même cause, c'est-à-dire le même litige. La rectification d'un arrêt n'implique pas de connaître de la cause tranchée par lui. Ainsi, le magistrat qui a statué sur la détention préventive en chambre du conseil peut siéger dans l'instance en rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive dans la même cause, sans avoir à se prononcer sur aucune des conditions mises par la loi au maintien ou à la levée de la détention préventive, puisque l'objet de la rectification se borne au redressement d'une erreur matérielle, sans pouvoir modifier, étendre ou restreindre les droits consacrés par la décision à rectifier.

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation dit fondé l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui maintient la détention préventive, alors qu'il résulte manifestement de la motivation dudit arrêt qu'elle considère que cet appel n'est pas fondé, la chambre des mises en accusation peut rectifier cette erreur matérielle (Art. 794, al. 1^{er}, du C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18\)](#)

Maintien de la détention préventive – Limitation du temps de plaidoirie par la juridiction d'instruction – Droits de la défense

Arrêt du 14 mars 2023 ([P.23.0348.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230314.2N.24\)](#)

Maintien de la détention préventive – Indices sérieux de culpabilité – Indices révélant que les faits ont été commis dans un état de trouble mental – Régularité de la détention préventive – Appréciation de la nécessité d'admission dans un hôpital ou dans une autre institution adéquate – Article 5 de la C.E.D.H.

Arrêt du 21 mars 2023 ([P.23.0391.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230321.2N.16\)](#)

Détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation statuant en l'absence de l'inculpé et de son avocat – Incidence de l'absence de mention du respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement

Arrêt du 29 mars 2023 ([P.23.0437.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19\)](#)

Preuve obtenue de manière irrégulière – Appréciation par la chambre des mises en accusation sur le fondement de l’article 235bis, § 5, du Code d’instruction criminelle dans le cadre du règlement de la procédure – Caractère contraignant pour la juridiction de jugement

Arrêt du 13 juin 2023 ([P.23.0266.N](#))

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions de l’article 235bis, § 1^{er} et § 5, du Code d’instruction criminelle et de l’article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, que, lorsque l’irrégularité d’un élément de preuve est invoquée lors du règlement de la procédure devant la chambre des mises en accusation, cette juridiction d’instruction doit examiner si ledit élément de preuve a effectivement été obtenu de manière irrégulière. Lorsqu’elle considère que tel est le cas, elle doit vérifier si l’irrégularité consiste en l’inobservation de conditions formelles prescrites à peine de nullité, ou si l’usage de la preuve obtenue irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable. Dans le cadre de cet examen, la chambre des mises en accusation n’est pas tenue d’apprécier la fiabilité de la preuve, dès lors que cette appréciation relève de l’appréciation de la valeur probante, qui appartient à la juridiction de jugement.

L’examen par la chambre des mises en accusation du caractère régulier ou non de l’obtention de la preuve et, si elle s’avère irrégulière, l’appréciation par cette juridiction d’instruction de l’irrégularité à la lumière des premier et troisième critères de l’article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a un effet contraignant pour la juridiction de jugement. L’éventuelle appréciation par la chambre des mises en accusation de la fiabilité de la preuve obtenue irrégulièrement ne lie toutefois pas la juridiction de jugement.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230613.2N.23](#))

Détention préventive – Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte – Libération sous conditions

Arrêt du 4 juillet 2023 ([P.23.0926.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9](#))

Mandat d’arrêt européen – Cause de refus obligatoire de l’exequatur demandée à la Belgique – Atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée – Incidence du principe de confiance mutuelle entre les États membres – Contrôle par la juridiction d’instruction – Calcul du reliquat de la peine à exécuter dans l’État d’émission – Concours matériel de crimes – Absorption au niveau de l’exécution des peines

Arrêt du 6 décembre 2023 ([P.23.1646.F](#))

En vertu de l’article 4, 5^o, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen, l’exécution du mandat d’arrêt européen est refusée s’il y a des raisons sérieuses de croire que cette exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu’ils sont consacrés par l’article 6 du Traité sur l’Union européenne, à savoir ceux garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et ceux qui résultent, en tant que principes généraux du droit communautaire, des traditions constitutionnelles communes aux États membres de l’Union. Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l’État d’émission bénéficie.

Au stade de la décision relative à l’exécution du mandat d’arrêt européen délivré par les autorités françaises, il ne saurait se déduire des dispositions du Code de procédure pénale français qu’en cas de recours contre le calcul du reliquat de la peine à subir, la juridiction compétente française n’aura pas égard aux spécificités particulières de la cause, telle la circonstance qu’un mandat d’arrêt européen émis par les autorités françaises aux fins de poursuites a été rendu exécutoire en Belgique par une ordonnance de la chambre du conseil, sans remise de l’intéressé à la France, ni qu’elle ne respectera pas les principes et droits fondamentaux applicables à l’exécution de la peine.

Lorsque le concours matériel de crimes procède de condamnations prononcées par des tribunaux différents, l’absorption prévue par l’article 62 du Code pénal se règle au niveau de l’exécution de la peine. Il n’appartient pas aux juridictions d’instruction saisies d’une demande d’exequatur d’un mandat d’arrêt européen délivré pour l’exécution d’une des peines en concours de se substituer aux autorités compétentes de l’État d’émission pour vérifier si, et dans quelle mesure, la peine à y exécuter absorbera celle encourue dans l’État d’exécution ou sera absorbée par elle.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231206.2F.18](#))

Juridictions de jugement

Règlement de juges – Conflit négatif de compétences entre juridictions de jugement – Décisions contraires passées en force de la chose jugée quant à l'âge de la personne poursuivie – Examen de la cause par la Cour

Arrêt du 16 août 2023 ([P.23.0908.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de la chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice. La Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (Art. 525-540 du C.I.cr.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.1](#))

Limite de la saisine du juge correctionnel aux faits punissables dont il est régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens – Conduite avant cette réussite – Infraction – Requalification par le juge d'appel en vue de viser une autre décision de déchéance

Arrêt du 13 septembre 2023 ([P.23.0503.F](#))

Le juge correctionnel ne peut pas connaître d'autres faits que ceux dont il est régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction ou par la citation directe du ministère public ou de la partie civile. Il ne peut se saisir lui-même d'un fait punissable qui n'est pas visé dans un de ces actes.

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance. Il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3](#))

Voies de recours

Pourvoi en cassation – Déchéance de la nationalité – Faculté laissée au ministère public d'agir devant le juge civil ou le juge pénal – Moyen critiquant ce choix – Recevabilité

Arrêt du 18 janvier 2023 ([P.21.0228.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (Art. 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#))

Appel – Détention préventive – Libération sous conditions après la clôture de l'instruction – Requête de l'inculpé visant la levée de certaines conditions – Rejet par la juridiction de jugement – Appel – Juridiction compétente

Arrêt du 14 février 2023 ([P.23.0165.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230214.2N.14](#))

Pourvoi en cassation – Prise de cours du délai pour se pourvoir contre une décision rendue par défaut – Expiration du délai d’opposition

Arrêt du 15 mars 2023 ([P.23.0026.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

En application de l’article 424 du Code d’instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d’opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l’expiration du délai d’opposition. Lorsque le délai ordinaire d’opposition contre l’arrêt de la chambre d’appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande à l’égard d’un mineur d’âge et déclarant ses parents civilement responsables n’avait pas expiré à l’égard de la mère du mineur au moment où le pourvoi a été formé, le pourvoi formé par le ministre public dirigé contre le mineur et ses parents est prématuré à l’égard de ces trois défendeurs.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#))

Pourvoi en cassation – Conséquence du dépôt tardif de l’exploit de signification – Pas d’excès de formalisme – Pas d’application des articles 860 et 861 du Code judiciaire

Arrêt du 9 mai 2023 ([P.23.0158.N](#))

Il résulte de la lecture conjointe de l’article 427, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle et de l’article 429, alinéa 4, de ce même Code, lequel prévoit expressément la sanction d’irrecevabilité, que le dépôt tardif des pièces relatives à la signification du pourvoi est sanctionné par l’irrecevabilité du pourvoi, sauf le cas de force majeure rendue admissible.

L’obligation de déposer en temps utile les pièces relatives à la signification du pourvoi et la condition du respect de cette obligation sous peine d’irrecevabilité ont pour objectif de permettre à la Cour et à son parquet d’apprécier la recevabilité du pourvoi dès l’expiration du délai imparti pour introduire les pièces et ainsi de donner aussi rapidement que possible les suites nécessaires au recours introduit. Autoriser le dépôt des pièces relatives à la signification en dehors du délai légal, en l’absence de cas de force majeure, entraverait les activités normales de la Cour et de son parquet. L’obligation d’introduire en temps utile les pièces relatives à la signification et la sanction dont elle est assortie servent ainsi une bonne administration de la justice et ne sont pas l’expression d’un formalisme excessif.

Les articles 860 et 861 du Code judiciaire ne sont pas applicables à l’obligation d’introduire en temps utile au greffe les pièces relatives à la signification du pourvoi en matière répressive.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.19](#))

Appel dirigé contre la décision déclarant l’opposition non-avenue – Étendue de la saisine des juges d’appel – Obligation d’indiquer les griefs (non) – Incidence du fait de cocher des cases sur le formulaire de griefs

Arrêt du 24 mai 2023 ([P.23.0067.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

Conformément à l’article 187, § 9, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, l’appel dirigé contre la décision déclarant l’opposition non-avenue saisit le juge d’appel du fond de l’affaire même si aucun appel n’a été formé contre le jugement rendu par défaut. En vertu de cette disposition, la juridiction d’appel est saisie du fond de la cause, sous la seule réserve de l’effet relatif de l’opposition. S’agissant d’une disposition spécifique déterminant l’effet dévolutif de l’appel, il s’ensuit que l’article 204 du Code d’instruction criminelle n’est pas applicable lorsque l’appel est dirigé contre la décision déclarant l’opposition non-avenue.

En cas d’appel dirigé contre la décision déclarant l’opposition non-avenue, l’appelant n’est pas tenu d’indiquer les griefs qu’il élève contre la décision entreprise. La circonstance qu’il a néanmoins coché une ou plusieurs cases sur le formulaire de griefs est sans incidence sur la saisine de la juridiction d’appel.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3](#))

Acquittement au pénal – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Réparation du préjudice causé par l’infraction – Pas de preuve que l’infraction a causé le préjudice – Compétence du juge

Arrêt du 6 juin 2023 ([P.22.1309.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action publique et action civile ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.16](#))

Appel – Reconnaissance préalable de culpabilité – Jugement refusant d’homologuer l’accord – Décision susceptible d’appel – Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation

Arrêt du 7 juin 2023 ([P.23.0699.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’Avocat général D. Vandermeersch

En vertu de l’article 216, § 4, alinéa 4, Code d’instruction criminelle, si le tribunal homologue l’accord conclu entre le ministère public et le suspect ou le prévenu, il prononce les peines proposées et rend à cet effet un jugement dont les dispositions pénales ne sont susceptibles d’aucun recours. Par contre, la décision refusant l’homologation peut faire l’objet d’un appel conformément au droit commun.

Dès lors qu’un jugement qui dit n’y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l’article 216, § 4, alinéa 5, du Code d’instruction criminelle, peut être frappé d’appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n’est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (Art. 418 C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6](#))

Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Modification législative – Loi d’organisation judiciaire, de compétence et de procédure – Effet relatif de l’appel – Peine infligée en degré d’appel

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0420.N](#))

La loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ayant apporté des modifications à l’article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui ne portent pas sur les incriminations ou sur les peines, mais uniquement sur les règles applicables au recours introduit contre un ordre de paiement, est une loi d’organisation judiciaire, de compétence et de procédure au sens de l’article 3 du Code judiciaire et non une loi pénale au sens des articles 1^{er} et 2 du Code pénal. Il ne peut en être décidé autrement du fait que l’article 65/1, 2, de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié, ne limite pas la compétence du tribunal au simple examen de l’ordre de paiement, mais qu’il lui impose de faire application de la loi pénale si le recours introduit est déclaré recevable.

Sur le seul appel d’un prévenu, la juridiction d’appel ne peut modifier la situation de ce dernier en sa défaveur. Le juge d’appel qui, sur le seul appel introduit par la demanderesse en application de l’article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par la loi du 28 novembre 2021, déclare l’appel introduit contre l’ordre de paiement recevable et la seule prévention établie, et qui condamne la demanderesse à une amende, alors que le premier juge s’est borné, sous l’empire de l’ancienne version de l’article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968, à déclarer l’appel introduit par la demanderesse contre l’ordre de paiement recevable mais non fondé et à décider que l’ordre de paiement reste en vigueur, modifie la situation de la demanderesse en sa défaveur et méconnaît l’effet relatif de son appel.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.29](#))

Pourvoi en cassation – Introduction du mémoire quinze jours au plus tard avant l’audience – Récusation – Caractère urgent de la cause – Pas de mémoire introduit dans le délai – Conclusions verbales du ministère public – Demande de remise afin de rédiger une note en réponse

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0822.N](#))

Il résulte de l’article 429, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle et de l’article 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai. Le demandeur ne doit donc pas attendre la fixation avant d’introduire un mémoire, mais doit le faire aussi vite que possible après l’introduction de son pourvoi.

L’article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire a pour but de donner aux parties l’opportunité de réagir sur la position adoptée par l’avocat général concernant le pourvoi introduit ou sur les moyens invoqués. Le droit d’une partie à la remise de la cause n’est toutefois pas absolu. La Cour peut considérer que, à la lumière des circonstances de la cause, la remise n’est pas nécessaire et que les droits des parties sont garantis à suffisance par la possibilité d’effectivement répliquer verbalement à l’audience aux conclusions du ministère public.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.44](#))

Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours de la déchéance – Incidence de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.0540.N](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Schoeters

Conformément à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique prend cours dès le prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire. L'introduction d'un recours contre la décision prononçant la déchéance pour incapacité physique ou psychique par la personne qui en fait l'objet n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968. La décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée. La décision prononçant une déchéance pour incapacité physique ou psychique peut ainsi servir de fondement à des poursuites engagées du chef d'infraction à l'article 48, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968, nonobstant l'éventuel exercice d'un recours contre cette décision.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16](#))

Opposition – Délai extraordinaire – Preuve de la signification de la décision rendue par défaut – Pas de présentation de l'acte de signification

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.0038.N](#))

La preuve de la signification d'un jugement rendu par défaut, ainsi que de la manière dont elle a été faite, est livrée, en principe, à la lumière de l'acte de signification dressé par l'autorité émettrice de la signification. Lorsqu'il n'est toutefois pas possible de présenter cet acte, la preuve de la signification et de la manière dont elle a été faite peut être fournie par d'autres éléments de preuve. Le juge apprécie souverainement la valeur probante de ces éléments de preuve (Art. 187 du C.I.cr. ; art. 32 à 41 du C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.7](#))

Opposition – Avertissement par le ministère public de la déchéance du droit de conduire – Mentions des voies de recours – Preuve de la réception – Langue de l'avertissement – Traitement de l'affaire dans une langue que le prévenu comprend

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.0816.N](#))

Ne découle pas de l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le droit pour un prévenu d'être jugé par un tribunal dont la langue de la procédure est la langue que le prévenu connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement.

Le juge apprécie souverainement si le fonctionnaire de police qui a procédé à l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, a fourni à la personne concernée, en application de l'article 40, alinéa 4, de ladite loi, les informations concernant les voies de recours qui peuvent être exercées contre une condamnation prononcée par défaut. La constatation que ces informations ont bel et bien été fournies ne requiert pas que la personne concernée ait signé une copie de ces informations à titre de récépissé. Cette constatation ne requiert pas davantage que l'avertissement ait été donné par un huissier de justice (Art. 187 du C.I.cr. ; art. 40, al. 1^{er}, de la L. du 16 mars 1968).

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 40 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que, dans la région de langue néerlandaise où la déchéance du droit de conduire est prononcée par une décision rendue par défaut en langue néerlandaise, l'avertissement à la personne concernée visé à l'article 40, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 16 mars 1968 doit être donné en français si cette personne ne maîtrise que cette langue et que les informations sur les voies de recours qu'elle peut exercer contre la décision rendue par défaut doivent également être fournies en français. En pareille occurrence, il appartient à la personne concernée de demander la traduction de l'avertissement et des informations relatives aux voies de recours qu'elle peut exercer.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.9](#))

Articles 42 et 43 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire – Incidences de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 26 septembre 2023 ([P.23.0879.N](#))

L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43

de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée. En excluant l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée, le législateur vise à amplifier la sécurité routière, de sorte qu'il résulte de la règle figurant à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 et de l'objectif qu'elle poursuit, qu'une décision qui éteint ou annule la mesure de sûreté de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, ne produit ses effets sur le caractère exécutoire de cette mesure de sûreté qu'à compter du jour où elle est prononcée et n'a donc pas d'un effet rétroactif.

Le caractère exécutoire de la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique ordonnée, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, par une décision rendue par défaut cesse ainsi uniquement à compter de la date de la décision déclarant recevable l'opposition formée contre cette décision rendue par défaut, sans que cette déclaration de recevabilité ait pour conséquence que celui qui a conduit un véhicule à moteur en dépit du caractère exécutoire de la mesure de sûreté ne puisse s'être rendu coupable d'infraction à l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2\)](#)

Appel de l'ordonnance du juge de la jeunesse prononçant des mesures protectionnelles à l'égard d'un mineur – Forme et délai

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.1278.N](#))

À défaut de dispositions contraires, sont applicables à l'appel formé contre des décisions telles que visées au titre II, chapitre III, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les dispositions du Code d'instruction criminelle et, par conséquent, en principe, également les dispositions de l'article 204 dudit Code. La circonstance que la décision dont appel concerne une ordonnance du juge de la jeunesse et non un jugement du tribunal de la jeunesse n'y fait pas obstacle. Cela n'affecte pas la compétence du juge de la jeunesse de retirer ou de remplacer à tout moment, les mesures dans l'intérêt du mineur, en application de l'article 51, alinéa 1^{er}, du décret du 12 juillet 2013 du Gouvernement flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Art. 52^{ter}, 61^{bis}, 58 et 62 de la L. du 8 avril 1965; art. 203 et 204 du C. I.cr. ; art. 51, al. 1^{er}, du Décr. Gouv. fl. du 12 juillet 2013).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231003.2N.6\)](#)

Appel – Erreur matérielle du greffier dans la transcription des déclarations d'appel – Force majeure

Arrêt du 17 octobre 2023 ([P.23.0665.N](#))

Le greffier ne dresse pas l'acte d'appel en matière répressive sans possibilité de vérification de l'appelant, dès lors que ce dernier signe avec le greffier l'acte d'appel et que, par sa signature, il confirme que ledit acte est conforme à ses déclarations d'appel. Le juge peut uniquement rectifier une faute dans un acte lorsqu'il peut déduire avec certitude des pièces qui lui sont soumises que cette faute constitue une erreur matérielle, mais il ne peut modifier un acte en corrigeant une mention qui ne constitue pas une erreur purement matérielle.

La force majeure suppose une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant, qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer et qui l'a empêché d'introduire son appel en temps utile. La juridiction de jugement décide souverainement en fait s'il est question d'erreur matérielle d'un greffier dans la transcription d'une déclaration d'appel ou si cette erreur, le cas échéant, constitue un cas de force majeure pour une partie (Art. 203 du C. I.cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231017.2N.12\)](#)

Appel – Comparution au greffe de la partie qui fait une déclaration d'appel – Admissibilité d'un acte d'appel dressé sur la base d'une déclaration transmise par courriel – Droit d'accès au juge en degré d'appel

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.1221.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte des termes de l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que l'appel visé par cette disposition requiert une déclaration d'appel faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Cette déclaration ne peut être valablement faite que pendant les heures d'ouverture du greffe. Le greffier dresse pour cette déclaration un acte authentique qui confirme que la personne qui a comparu à la date et au lieu mentionnés dans l'acte a interjeté appel de la décision mentionnée dans l'acte. Il en résulte que la personne qui veut interjeter appel doit se présenter personnellement devant le greffier pendant les heures d'ouverture du greffe pour faire la déclaration d'appel. Une déclaration d'appel sans la comparution personnelle de la personne qui veut interjeter cet appel ne saurait donner lieu à un appel recevable. Une déclaration d'appel faite par courrier ou par courriel ne donne pas au greffier qui dresse l'acte authentique confirmant la déclaration d'appel, de certitude quant à l'identité et à la qualité de la personne qui déclare vouloir interjeter appel. L'obligation de comparaître personnellement au greffe pour faire la

déclaration d'appel sert ainsi un objectif légitime et ne porte pas essentiellement atteinte au droit d'accès au juge en degré d'appel. Les circonstances que, à plusieurs reprises, un tribunal ait antérieurement déclaré recevables des appels sans comparution personnelle au greffe, qu'en acceptant une comparution écrite, le greffe n'ait pas fait de distinction entre les conseils de parties et le ministère public, et que la condition d'une comparution personnelle puisse engendrer des difficultés pratiques pour les magistrats du ministère public ne permettent pas d'en décider autrement. Par ailleurs, il appartient au législateur d'instaurer, le cas échéant, une réglementation plus pratique (Art. 203, § 1^{er}, du C.I.cr. ; art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.8\)](#)

Condamnation par défaut – Article 6, 1^{er}, de la C.E.D.H. – Signification sans information sur les formes et les délais applicables aux voies de recours – Appel dirigé contre une décision déclarant l'opposition irrecevable – Prise de cours du délai pour interjeter appel

Arrêt du 28 novembre 2023 ([P.23.1132.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que la personne condamnée par une décision rendue par défaut doit être informée des formalités et du délai pour exercer un recours contre cette décision et qu'à défaut d'une telle communication, le juge ne peut déclarer le recours irrecevable en raison de l'inobservation de ces formalités ou en raison de la tardiveté du recours. La règle s'applique non seulement à la voie de recours de l'opposition, mais également à la voie de recours de l'appel formé contre une décision rendue par défaut. Le défaut d'une telle communication a pour conséquence que les délais pour former opposition ou pour interjeter appel ne prennent pas cours. Il en résulte de surcroît que la décision rendue par défaut ne passe pas en force de la chose jugée et que le délai de la prescription de la peine ne commence pas à courir (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. ; art. 187, al. 2 et 4, et art. 203 du C.I.cr. ; art. 92, al. 1^{er}, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.4\)](#)

Autres arrêts en procédure pénale

Chambre des mises en accusation – Violation de la loi sur l'emploi des langues – Violation non invoquée devant la chambre du conseil – Nullité couverte par l'ordonnance de la chambre du conseil dont appel

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.22.1551.N](#))

Selon l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tout jugement ou arrêt non purement préparatoire qui est rendu contradictoirement couvre la nullité de l'exploit ou des autres actes de la procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt. Lorsque la violation de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 n'est pas invoquée devant la chambre du conseil, l'éventuelle nullité découlant de ladite loi est couverte par l'ordonnance de la chambre du conseil dont appel.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2\)](#)

Peine et exécution de la peine

Peine – Récidive – Délit sur délit – Condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement d'un an au moins – Peine en partie effective et en partie assortie d'un sursis – Moment où le condamné a subi sa peine – Modalité d'exécution de la peine – Libération définitive – Prise de cours du délai de cinq ans pour la récidive légale

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1411.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsqu'un prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement effective et que le tribunal de l'application des peines lui impose la modalité d'exécution de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, alors la peine est réputée avoir été subie, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable à cette libération provisoire. Lorsqu'un prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement en partie effective et en partie assortie d'un sursis à l'exécution et que le tribunal de l'application des peines impose à ce prévenu la modalité d'exécution de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, alors la peine est réputée avoir été subie, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable à la libération provisoire octroyée ou à la date de la fin du délai d'épreuve associé au sursis si cette date est postérieure, et inversement.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.2\)](#)

Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.22.1432.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#))

Exécution de la peine – Refus du tribunal de l'application des peines d'octroyer la libération sous surveillance – Respect du délai d'attente pour le nouvel avis du directeur

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.23.0213.N](#))

Il résulte des articles 95/21, alinéas 1^{er} et 2, 95/22, 95/23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, lus conjointement, que le respect du délai d'attente visé à l'article 95/25 de ladite loi n'est pas déterminé par la date à laquelle le directeur a émis un avis, mais bien par la date à laquelle ledit avis a été reçu au greffe du tribunal de l'application des peines, dès lors que ce n'est qu'après réception de l'avis du directeur et ensuite du ministère public que le tribunal de l'application des peines appréciera l'opportunité d'octroyer une libération sous surveillance.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.11](#))

Article 3 de la C.E.D.H. – Peine de privation de liberté de longue durée – Modalités d'exécution de la peine – Pas de décision sur le plan de détention individuel – Demande visant la désignation d'un expert-psychiatre – Pas d'application de l'article 5, § 4, de la C.E.D.H. au stade de l'exécution de la peine – Détermination de la date pour l'introduction d'une nouvelle demande

Arrêt du 2 mai 2023 ([P.23.0513.N](#))

Il ne peut être déduit ni de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ni de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus que le tribunal de l'application des peines qui constate qu'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par une personne condamnée à perpétuité ne peut être octroyée compte tenu de la présence d'une ou de plusieurs contre-indications visées à l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, doit en outre se prononcer sur un plan de détention individuel.

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que le tribunal de l'application des peines doit accéder à toute demande formulée par un condamné visant la désignation d'un expert en vue de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique et l'élaboration d'un plan de reclassement. Il appartient au tribunal de l'application des peines de décider si, à la lumière des informations disponibles sur la personnalité du condamné, notamment des expertises et des rapports psychiatriques et psychologiques antérieurs ainsi que de l'actualité de ces éléments, procéder à une nouvelle expertise psychiatrique s'avère nécessaire.

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, n'est pas applicable à une détention faisant suite à une condamnation judiciaire.

Dans les limites prévues par le législateur, le tribunal de l'application des peines a le pouvoir discrétionnaire de fixer la date pour l'introduction d'une nouvelle demande visant une modalité d'exécution de la peine.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15](#))

Libération conditionnelle – Nouvelles condamnations du chef de faits antérieurs au délai d'épreuve associé à la modalité d'exécution de la peine – Impossibilité de respecter les conditions assortissant la modalité d'exécution de la peine ensuite de nouvelles condamnations – Révocation de la modalité d'exécution de la peine sur la base de l'article 64, 7°, de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées – Examen des conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine qu'est la libération conditionnelle – Détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle – Nouvelle demande de libération conditionnelle

Arrêt du 16 mai 2023 ([P.23.0658.N](#))

Lorsque sont prononcées à l'encontre du condamné ayant bénéficié de la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle de nouvelles condamnations qui rendent impossibles le respect des conditions

particulières dont cette modalité d'exécution de la peine est assortie et que les faits à l'origine des nouvelles condamnations prononcées sont antérieurs au délai d'épreuve associé à la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle, la révocation de cette modalité peut être ordonnée sur le fondement de l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. En pareille occurrence, le tribunal de l'application des peines est tenu d'examiner si le condamné, eu égard aux nouvelles condamnations, se trouve encore dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle et de procéder à sa révocation si tel n'est pas le cas ensuite de ces nouvelles condamnations.

À défaut d'un cadre légal ou réglementaire bien défini concernant la manière dont cette date d'admissibilité à la libération conditionnelle doit être fixée et compte tenu de l'obligation pour la Cour, résultant de l'article 5 du Code judiciaire, de se prononcer sur la question juridique qui lui est soumise, il y a lieu, partant du principe selon lequel les peines privatives de liberté définitives sont exécutées simultanément, de manière proportionnelle et non consécutive, d'additionner ces peines et de ne procéder qu'à une seule exécution de la peine, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle en cas de nouvelles condamnations au cours du délai d'épreuve fixé, en application de l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, dans le cadre d'une libération conditionnelle accordée pour des faits antérieurs audit délai d'épreuve, étant calculé ainsi qu'il suit :

1. si les nouvelles condamnations sont exécutées au cours du délai d'épreuve de la libération conditionnelle, la date à laquelle ces condamnations ont acquis force de la chose jugée étant en principe sans pertinence, l'exécution de la peine prend cours à la date ayant été prise en considération dans le cadre de l'octroi de la libération conditionnelle, de telle sorte que les nouvelles condamnations n'ont pas pour effet d'annihiler les titres de détention qui tiennent lieu de fondement à la libération conditionnelle ;
2. la partie à exécuter visée à l'article 25, § 2, a), de la loi du 17 mai 2006 doit, en pareille occurrence, être fixée en additionnant les peines à exécuter qui trouvent leur fondement dans les anciens titres de détention sur la base desquels la libération conditionnelle a été accordée, et les peines à exécuter ensuite des nouveaux titres de détention ;
3. s'il appert que le condamné a déjà subi, au jour de la mise à exécution des nouveaux titres, un tiers du total des peines à exécuter fondées sur les anciens et nouveaux titres de détention, il satisfait à la condition de temps prévue pour une libération conditionnelle et la révocation de la libération conditionnelle accordée n'est plus possible sur la base de l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006.

Le rejet d'une demande visant la révocation, fondée sur l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, introduite en raison de nouvelles condamnations prononcées, au cours du délai d'épreuve d'une libération conditionnelle, du chef de faits antérieurs audit délai d'épreuve, n'entraîne pas automatiquement la libération du condamné, dès lors que ce dernier a été privé de liberté en exécution des nouveaux titres de détention. En pareille occurrence, il appartient au condamné d'introduire une nouvelle demande de libération conditionnelle et, dans la mesure où il se trouve dans les conditions de temps d'une libération conditionnelle et que la libération conditionnelle qui lui a déjà été accordée n'a pas été révoquée parce que la condition prévue à l'article 67, 7°, de la loi du 17 mai 2006 n'est pas remplie, le condamné peut effectivement introduire une demande en ce sens.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.15\)](#)

Conditions d'octroi de la peine de surveillance électronique – Fait de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum

Arrêt du 28 juin 2023 ([P.23.0206.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

La peine d'emprisonnement d'un an au maximum qui conditionne la possibilité d'octroi de la peine de surveillance électronique est celle que le juge appliquerait aux faits déclarés établis dans le chef du prévenu et non celle que la loi prévoit pour cette infraction (Art. 37ter, al. 1^{er}, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.8\)](#)

Mesure de probation prononcée dans un État membre de l'Union européenne reconnue et éventuellement adaptée par le ministère public – Droit applicable à la surveillance de la mesure

Arrêt du 1^{er} août 2023 ([P.23.0987.F](#))

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale (Art. 14 et 21, § 1^{er}, de la L. du 21 mai 2013).

La reconnaissance du jugement étranger et de la décision de probation qu'elle comporte, éventuellement adaptés par le ministère public en application de l'article 17 de la loi du 21 mai 2013, a pour conséquence que la peine ou la mesure sera surveillée conformément à la législation belge, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une juridiction belge.

De la reconnaissance de la mesure de probation et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans (Art. 95/21 à 95/25 de la L. du 17 mai 2006).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1\)](#)

Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours – Incidence de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.0540.N](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Schoeters

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16\)](#)

Roulage – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens – Interdiction de conduire avant la réussite des examens – Prise de cours de l'interdiction de conduire avant la réussite des examens – Expiration du délai de la déchéance

Arrêt du 13 septembre 2023 ([P.23.0503.F](#))

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance. La date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (Art. 40, al. 1^{er}, et 48, al. 1^{er}, 2^o, de la L. du 16 mars 1968).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3\)](#)

Article 44 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire pour incapacité – Requête en révision de la mesure de sûreté – Objectif du délai d'attente de six mois

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.1255.N](#))

Il résulte des termes de l'article 44, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, lus conjointement, que la requête en révision à adresser au ministère public ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai d'au moins six mois à compter de la date du prononcé du jugement ayant ordonné la déchéance passé en force de la chose jugée, ou, en cas de rejet d'une précédente requête, à compter de la date de ce rejet. L'objectif poursuivi par le législateur en instaurant un délai d'attente ne saurait être atteint qu'en déclarant irrecevables des requêtes introduites prématurément. Ni les termes de l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, ni les travaux préparatoires dudit article, ni son objectif normatif ne permettent que la personne qui sollicite la révision de la déchéance pour incapacité physique ou psychique adresse sa requête en révision au ministère public avant l'expiration du délai d'attente, et ce, indépendamment du fait que la requête comporte une demande visant uniquement à citer la cause à une audience postérieure à l'expiration de ce délai d'attente ou du fait que le demandeur réitère sa requête à cette audience.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.17\)](#)